

COOPÉRATIVE DE TRAVAIL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (Règlements généraux)

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : _____
- b) La loi : La *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2).
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.
- d) Le travailleur : Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative ou dans toute entreprise dont la coopérative détient en totalité ou en partie des actions ou des droits de propriété.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 de la loi)

2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne doit :

– souscrire _____ part(s) sociale(s) de qualification de dix dollars (10 \$) chacune;

ou

– souscrire _____ part(s) sociale(s) de dix dollars (10 \$) chacune et _____ parts privilégiées d'un dollar (1 \$) chacune.

2.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre.

Ou

a) Les parts de qualification sont payables à raison de _____ dollars _____ \$ en argent comptant à l'admission comme membre et le solde par une retenue équivalant à (_____ pour cent _____ % de son revenu brut hebdomadaire gagné à titre de travailleur de la coopérative et par l'attribution de ristournes;

b) L'obligation de paiement de la portion des parts payable à même une retenue sur le salaire gagné par le membre, à titre de travailleur, sera suspendue durant la période pendant laquelle le membre ne retirera pas de revenus de la coopérative et cessera s'il n'est plus à l'emploi de la coopérative et ne retire plus de revenus de cette dernière de façon définitive;

COOPÉRATIVE DE TRAVAIL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (Règlements généraux)

- c) Lorsqu'une ristourne est déclarée, la somme attribuée au membre est versée directement contre sa dette envers la coopérative en guise de paiement sur le capital souscrit et non payé;
- d) Malgré les dispositions du paragraphe b), les retenues visées au paragraphe a) du présent article continuent de s'effectuer tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas parfait paiement de tout le capital souscrit.

2.3 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon l'ordre prioritaire :

- a) décès du membre;
- b) démission pour cause d'invalidité ou retraite;
- c) autres démissions;
- d) exclusions.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

2.4 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

2.5 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

CHAPITRE III : LES MEMBRES ET LES MEMBRES AUXILIAIRES

(Référence : articles 51 à 60.2, 224.1 à 224.4.1 de la loi)

3.1 Conditions d'admission comme membre¹

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts comme stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b) être un travailleur au sens du paragraphe d) de l'article 1.1 du présent règlement;
- c) avoir complété, en tant que membre auxiliaire, une période d'essai de _____ jours de travail non consécutifs pour la coopérative, à la suite de sa demande d'admission comme membre auxiliaire, sauf dans le cas d'un fondateur;
- d) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi.

¹ La coopérative peut établir des conditions supplémentaires d'admission.

COOPÉRATIVE DE TRAVAIL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (Règlements généraux)

3.2 Territoire ou groupe de recrutement

(facultatif) Le territoire ou le groupe de recrutement de la coopérative est :

3.3 Suspension ou exclusion

(facultatif) Outre les motifs prévus à l'article 57 de la loi, un membre qui néglige ou refuse de travailler pour la coopérative pendant un exercice financier est passible de suspension ou d'exclusion.

3.4 Suspension du droit de vote

(facultatif) Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée :

il n'a pas fait affaire avec la coopérative.

OU

il n'a pas effectué pour la coopérative _____ jours de travail par exercice financier.

3.5 Partage et appel au travail

- a) la coopérative doit offrir d'abord du travail à ses membres en tenant compte de la nature des travaux à être exécutés et des qualifications techniques requises pour l'exécution des divers travaux;
- b) en cas d'impossibilité pour la coopérative de fournir du travail à tous ses membres, la coopérative procède au rappel de ses membres selon la politique d'ancienneté établie par le conseil;
- c) si un membre refuse ou néglige de répondre à une offre de travail de la coopérative dans le délai déterminé par le conseil, il ne peut ultérieurement prendre la place des membres ou de tout autre travailleur qui auraient accepté l'offre.

3.6 Contrat de membre

(facultatif) Chaque membre doit signer le contrat de membre dont le texte est produit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.7 Conditions d'admission comme membre auxiliaire

COOPÉRATIVE DE TRAVAIL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (Règlements généraux)

La coopérative soumet tout travailleur qui veut devenir membre à une période d'essai² de _____ jours de travail pendant laquelle il est un membre auxiliaire.

Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne doit :

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services (travail) de la coopérative;
- b) faire une demande d'admission comme membre auxiliaire et être admise à ce titre par le conseil;
- c) s'engager à effectuer une période d'essai de _____ jours de travail non consécutifs pour la coopérative;
- d) participer aux réunions de formation technique et coopérative;
- e) autoriser la coopérative à effectuer un prélèvement équivalent à _____ % de son salaire brut hebdomadaire gagné à titre de travailleur de la coopérative pendant sa période d'essai.

Les sommes provenant de cette retenue sont déposées et gardées par la coopérative dans un compte distinct. Si le membre auxiliaire est admis comme membre, les sommes ainsi déposées servent au paiement des parts qu'il doit souscrire et payer pour être membre de la coopérative conformément à l'article 2.1 du règlement. Si le membre auxiliaire quitte son emploi comme travailleur de la coopérative avant d'être admis comme membre ou n'est pas admis comme membre de la coopérative, ces sommes lui sont alors remises par la coopérative;

- f) s'engager à respecter les règlements de la coopérative.

3.8 Droits du membre auxiliaire

Le membre auxiliaire est convoqué aux assemblées des membres, il peut y assister et y prendre la parole.

(facultatif) Le membre auxiliaire a droit aux ristournes.

3.9 Droit à la qualité de membre

À l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'arrivée du terme de la période d'essai, le travailleur à l'essai (membre auxiliaire) qui est à l'emploi de la coopérative en devient membre conformément à l'article 224.2.1 de la loi.

² La période d'essai ne peut excéder 250 jours de travail s'étendant sur une période d'au plus 18 mois (article 224.2 de la loi).

COOPÉRATIVE DE TRAVAIL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (Règlements généraux)

3.10 Fin du lien d'emploi et qualité de membre

La fin du lien d'emploi (démission, congédiement) entraîne la perte de la qualité de membre ou de membre auxiliaire conformément à l'article 224.4.1 de la loi.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79.1 de la loi)

4.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

4.2 Participation à distance

(facultatif) Les membres peuvent participer à une assemblée extraordinaire de la coopérative par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel.

Les exigences relatives à la tenue d'une telle assemblée sont les suivantes :

Le vote au cours d'une telle assemblée sera tenu de la façon suivante :

L'identification des membres sera assurée de la façon suivante :

4.3 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par _____ au moins _____ jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

COOPÉRATIVE DE TRAVAIL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (Règlements généraux)

4.4 Transmission du rapport annuel

(facultatif) Un exemplaire du rapport annuel de la coopérative sera transmis avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle.

ou

Disponibilité du rapport annuel

(facultatif) Un exemplaire du rapport annuel de la coopérative sera disponible pour consultation _____ jours avant la tenue l'assemblée annuelle à l'endroit qui sera désigné à l'avis de convocation de cette assemblée.

4.5 Vote

Le vote est tenu à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 de la loi)

5.1 Éligibilité des membres

(facultatif) Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit :

– avoir acquitté les versements échus sur ses parts souscrites ou tout autre montant exigible;

ET

– avoir effectué au moins _____ jours de travail pour la coopérative en qualité de membre, au cours de l'exercice financier précédent.

5.2 Éligibilité des non-membres

(facultatif) Une personne qui n'est pas membre, dont la candidature est recommandée par le conseil d'administration, est éligible à un poste d'administrateur.

5.3 Composition

Le conseil se compose de cinq administrateurs.

(facultatif) L'un de ces administrateurs peut être choisi parmi des personnes non-membres.

N.B. – Le nombre d'administrateurs n'est qu'à titre indicatif pour bien illustrer le mode de rotation des administrateurs visé à l'article 5.4 du présent règlement.

COOPÉRATIVE DE TRAVAIL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (Règlements généraux)

5.4 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de _____ ans.

5.4.1 Mode de rotation des administrateurs.

- a) Pour les trois premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'établit comme suit :
un poste sera porté en élection après la première année, deux postes après la deuxième année et les deux autres postes après la troisième année;
- b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les postes qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois ans;

N.B. La durée du mandat n'est qu'à titre indicatif pour bien illustrer le mode de rotation des administrateurs.

5.5 Mise en candidature d'un administrateur non-membre

- (facultatif)*
- a) Les mises en candidature de personnes non-membres au poste d'administrateur sont recommandées à l'assemblée des membres par le conseil qui s'est préalablement assuré du consentement de ces personnes;
 - b) Chaque mise en candidature doit être acceptée par l'assemblée;
 - c) Après cette acceptation, si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation;
 - d) Si le nombre de candidats acceptés est supérieur au nombre de postes à combler, il y a élection conformément à la procédure d'élection visée à l'article 5.6 du présent règlement;
 - e) Si aucune des candidatures n'est acceptée par l'assemblée, cette dernière doit pourvoir ce poste parmi les membres de la coopérative.

5.6 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection :

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.
En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé;

COOPÉRATIVE DE TRAVAIL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (Règlements généraux)

- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration;
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
1. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 2. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
 3. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 4. Les mises en candidature sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
 5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation;
 6. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants;
 7. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
 8. Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
 9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
 10. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
 11. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
 12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
 13. Toute décision du président liée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière n'annule cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

5.7 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par _____ au moins _____ jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à _____ heures.

COOPÉRATIVE DE TRAVAIL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (Règlements généraux)

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du conseil sont réputés réguliers et valides même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF

(Référence : article 107 à 110 de la loi)

6.1 Comité exécutif

(facultatif)

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif.

N.B. – La constitution d'un tel comité n'est permise que si le conseil se compose d'au moins six membres.

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 112.1 et 117 de la loi)

7.1 Président

- a) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.

7.2 Secrétaire

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du conseil;
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.3 Directeur général

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative;
- b) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;

COOPÉRATIVE DE TRAVAIL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (Règlements généraux)

- c) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- d) Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les travailleurs, en répartit le travail et détermine leurs salaires selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations et il peut imposer aux membres des mesures administratives ou disciplinaires, autres que le congédiement³;
- e) Il présente au conseil un rapport mensuel de gestion;
- f) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle prévue par la loi;
- g) Au cours des six mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation;
- h) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger.
- i) La fonction de directeur général est incompatible avec la qualité d'administrateur.

CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS

(Référence : articles 90, 128 à 134, 224.4.3 et 224.7 de la loi)

8.1 Rémunération des travailleurs

Le conseil fixe le barème des rémunérations et autres rétributions de tous les travailleurs de la coopérative.

8.2 Formation continue

La coopérative s'assure de la formation continue de ses membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants en matière de coopération conformément à l'article 224.4.3 de la loi.

8.3 Ristournes, mesure du volume de travail

Le nombre d'heures travaillées

ou

le montant des rémunérations gagnées par un membre au cours du (ou des) _____ dernier(s) exercice(s) financier(s) sert à déterminer le volume de travail effectué pour la coopérative.

³ Pour exclure (congédier) un membre, la coopérative doit respecter les règles prévues aux articles 57 et 58 de la loi.

COOPÉRATIVE DE TRAVAIL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (Règlements généraux)

Pour tout membre admis au cours d'un exercice financier, le nombre d'heures travaillées ou le montant des rémunérations gagnées, selon le cas, est calculé à compter de la première journée de travail exécuté comme membre pour la coopérative au cours de cet exercice.

N.B. – Les mesures afférentes au volume de travail sont à titre indicatif.

8.4 Suggestion et grief

Toute suggestion ou grief concernant les opérations de l'entreprise doit être soumis au directeur général.

8.5 Assurances

(facultatif) Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques suivants :

8.6 Exercice financier

L'exercice financier commence le _____ de chaque année et se termine _____.

8.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le _____.

Il annule et remplace tous règlements généraux antérieurs.

Date : _____ Secrétaire : _____